

Droit syndical : respect du droit à l'information sur le temps de travail !**L'information syndicale sur le temps de travail, c'est un droit pour tous
les fonctionnaires (décret 82-447 modifié *)**

Ce droit a été rogné par les ministres successifs à l'Education nationale, créant un droit inférieur au droit général des fonctionnaires dans l'Education nationale.

- ➔ De plus, le ministre Darcos a mis en place le « service minimum d'accueil » (SMA) obligeant les instituteurs et professeurs d'école à déclarer leur « intention de faire grève » 48 heures à l'avance
- ➔ De plus, le ministre Darcos a encore limité le droit à l'information syndicale des instituteurs et professeurs des écoles à 2 réunions annuelles.

Aujourd'hui, un nouvel arrêté est en préparation au Ministère de l'Education nationale reprenant la même logique d'un droit inférieur au droit général (3 réunions annuelles au lieu de 4 dans le 1^{er} degré, obligation d'informer de sa participation à la réunion 48 heures à l'avance, interprétation du service « hors prise en charge des élèves »).

En limitant le droit des professeurs à se réunir à un temps « hors prise en charge des élèves », non seulement le ministère les priverait d'un droit mais il introduirait une redéfinition du service des personnels que Force Ouvrière ne saurait accepter.

La demande de Force Ouvrière est claire : le droit général doit s'appliquer !

- les instituteurs et professeurs des écoles doivent pouvoir bénéficier de 4 réunions annuelles d'information syndicale (4 * 3 heures)
- les professeurs et personnels administratifs de la réunion mensuelle (12 * 1 heure)
- tous les personnels doivent pouvoir participer aux réunions d'information sur leur temps de service, c'est-à-dire y compris sur le temps de « prise en charge des élèves »
- aucun délai de prévenance ne doit leur être opposé
- la déclaration d'intention de grève et le « service minimum d'accueil » (SMA) doit être supprimée.

Montreuil, le 11 septembre 2013

(*)

Décret 82-447 modifié, article 5

« Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information » (...)

« Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois » et pour les agents dont les services sont dispersés « dans la limite de trois heures par trimestre »